

## PUBLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS DANS LA GAZETTE

Les lois, les règlements administratifs et autres textes législatifs des Premières Nations sont publiés dans la Partie II de la *Gazette des premières nations* (la « Gazette »). La législation contenue dans la Partie II comprend notamment les lois dont la publication dans la *Gazette* est exigée par une loi fédérale, ainsi que les autres lois, règlements administratifs et textes législatifs édictés par les Premières Nations et soumis à la *Gazette* pour publication. Les textes législatifs publiés dans la Partie II peuvent être consultés et téléchargés individuellement par l'entremise d'une base de données interrogeable, ou être visionnés dans un volume numérique codifié qui est mis à jour chaque mois. Tous les textes législatifs sont publiés exactement dans la forme où ils ont été soumis à la *Gazette*, afin d'en préserver l'intégrité.

### À PROPOS DU GUIDE

Le présent guide vise à fournir les instructions à suivre pour soumettre des lois, règlements administratifs et autres textes législatifs des Premières Nations (collectivement appelés « textes législatifs ») pour la publication dans la *Gazette*. Toutefois, ce guide ne s'applique pas aux lois des Premières Nations édictées en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et aux règlements administratifs pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, vu que ces lois et ces règlements sont soumis

pour la publication directement par la Commission de la fiscalité des premières nations ou le Conseil de gestion financière des premières nations après qu'ils ont été agréés ou approuvés.

En plus du présent guide, nous vous conseillons de consulter également la *Politique sur la publication dans la Gazette des premières nations (2019)*, établie par la Commission de la fiscalité des premières nations.

## PUBLICATION DES TEXTES LÉGISLATIFS DES PREMIÈRES NATIONS

### QUI PEUT SOUMETTRE UN TEXTE LÉGISLATIF

Les textes législatifs à publier dans la *Gazette* peuvent seulement être soumis par un représentant autorisé d'une Première Nation, le gouvernement du Canada ou une agence ou un organisme autorisé à publier le texte législatif ou à le soumettre pour publication.

### CONSULTER LES TEXTES LÉGISLATIFS PUBLIÉS

Tous les textes législatifs publiés dans la *Gazette des premières nations* sont disponibles en ligne pour consultation et sont codifiés dans des volumes annuels de la *Gazette* numérique. La *Gazette* numérique est disponible en ligne.

## SOUMETTRE UN TEXTE LÉGISLATIF

### PRÉPARER LE TEXTE LÉGISLATIF À SOUMETTRE

Il faut soumettre à la *Gazette des premières nations* la version définitive ou édictée du texte législatif, en prenant soin de vérifier au préalable la date et le lieu d'édition, le quorum et les blocs-signatures (les noms et titres des conseillers).

Le texte législatif doit porter les signatures d'un quorum du chef et du conseil ou être une copie certifiée conforme.

Le texte législatif doit être soumis sous forme de document PDF unique, dans lequel sont incorporés les certificats, lettres d'approbation, cartes et graphiques.

## PROCÉDURE DE TRANSMISSION

Pour soumettre un texte législatif à publier dans la *Gazette des premières nations*, veuillez remplir le [Formulaire de demande de publication d'une loi, d'un règlement administratif, d'un code ou autre texte législatif](#) et l'envoyer avec la version PDF du texte législatif à [editor@fng.ca](mailto:editor@fng.ca).

S'il s'agit d'une modification d'un code foncier ou autre texte législatif soumise sans les signatures d'un quorum du chef et du conseil, il faut annexer au formulaire de demande et au document PDF le formulaire [Soumettre une modification d'un code foncier](#) ou [Soumettre une loi, un règlement administratif, un code ou autre texte législatif non signé](#).

## EXAMEN DES TEXTES LÉGISLATIFS SOUMIS

Sous réserve des exigences opérationnelles, les textes législatifs soumis sont examinés dans les cinq (5) jours ouvrables suivants. Sur réception d'un texte législatif à publier, la Gazette des premières nations peut :

1. demander des renseignements ou des documents supplémentaires à l'appui de la demande de publication;
2. exiger que la Première Nation fournisse le texte législatif dans un format particulier.

Suivant la réception et l'examen des renseignements et documents supplémentaires demandés et pourvu que la Commission ne décèle pas de problème quant à la publication, une copie numérique du texte législatif sera publiée sur le site Web de la Gazette des premières nations.

La Gazette des premières nations se réserve le droit de

## DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

### DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour les demandes de renseignements généraux ou de soutien technique, veuillez envoyer un courriel à : [editor@fng.ca](mailto:editor@fng.ca)

refuser de publier tout texte législatif, notamment dans le cas où elle n'est pas en mesure de vérifier l'authenticité du texte législatif ou son autorisation, ou si le texte n'est pas fourni dans un format susceptible d'être numérisé pour la publication.

En cas de refus de publication d'un texte législatif dans la Gazette des premières nations, la personne qui l'a soumis en sera avisée par courriel.

## CALENDRIER DE PUBLICATION

Les textes législatifs sont publiés sur une base continue, au fur et à mesure qu'ils sont examinés et acceptés pour publication.

Un courriel de notification est envoyé au demandeur une fois le texte législatif publié.

## FORMAT DE PUBLICATION

Les textes législatifs publiés dans la Gazette des premières nations sont numérisés et reproduits exactement dans la forme où ils ont été soumis pour publication, sous réserve seulement des modifications mineures de formatage que nécessite la publication dans la Gazette numérique. Pour connaître les directives sur le formatage des textes législatifs, veuillez consulter le Guide stylistique de la Gazette des premières nations.

Les textes législatifs sont acceptés dans l'une ou l'autre des langues officielles du Canada (le français et l'anglais) et sont publiés uniquement dans la langue où ils ont été soumis à la Gazette des premières nations.